

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-018

du 09 mai 2022

n°018

page 1/3

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26PRESENTS (20) : M.ABELIN, M.PICHON, M.COLIN, M.PEROCHON, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARINPOUVOIRS (3) : M.MICHAUD donne pouvoir à M.PICHON
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN
M.MEUNIER donne pouvoir à M.DROUINEXCUSES (3) : Mme DE COURREGES, M.BONNARD, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI**OBJET : Modificatif de l'aide de Grand Châtellerault "Pass Eco Logic" portant sur l'aide financière aux particuliers pour la rénovation énergétique de l'habitat**

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a créé en 2015 une plateforme de la rénovation énergétique. Ce service public de la performance énergétique de l'habitat, est un véritable service public de proximité, qui propose des conseils et un accompagnement gratuit, pour tous les habitants du territoire, tel que défini aux articles L-232-1 et L-232-2 du Code de l'énergie. Ce programme de plateforme territoriale de rénovation énergétique a été intégré au 1er janvier 2022 au programme national « France Rénov ».

Pour renforcer l'efficacité de son dispositif, Grand Châtellerault a adossé à ce service public depuis 2018 une aide aux particuliers souhaitant rénover leur logement, mais ne pouvant bénéficier du soutien financier de l'ANAH (hors ma prime rénov). Cette aide nommée Pass Eco Logic profite à un nombre de ménages important, puisque 147 ont été financés en 2021 pour 87 000€ de subventions accordées). Elle permet de financer des travaux d'économie d'énergie pour les logements occupés.

Il est proposé d'adapter ce règlement d'aide, afin de mettre à jour les conditions d'attribution, afin qu'elles soient en cohérence avec l'ensemble des aides financières accordées dans le cadre de la compétence habitat de Grand Châtellerault, à destination des propriétaires privés de logements, dans le cadre de travaux de rénovation.

Le règlement est actualisé sur les points suivants :

- Intégration du pass éco logic du dispositif national « France Rénov » dans les documents du règlement,*
- Application de l'éligibilité aux résidences principales uniquement,*
- Application de l'éligibilité aux logements anciens de plus de 15 ans en cohérence avec le règlement général des aides de l'ANAH et les aides du département de la Vienne,*
- Financement des bailleurs privés sous conditions de mise en location effective, plutôt que de ressources,*

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-018

du 09 mai 2022

n°018

page 2/3

- *Retrait de la condition d'implantation des entreprises sur le territoire de l'agglomération pour éviter toute distorsion de concurrence pouvant conduire à du contentieux,*
- *Durée de validité de la subvention pour réaliser les travaux de 2 ans,*

Ce soutien financier de Grand Châtellerault reste accordé en fonction de la qualité des projets accompagnés par la plateforme de rénovation énergétique. En procédant au réaménagement des règles d'attribution de l'aide, Grand Châtellerault renforce sa stratégie pour approcher des objectifs du Plan climat pour le secteur résidentiel. Sans délaisser les rénovations qui se réduisent à une opération (changement de fenêtres par exemple), ce règlement du Pass Eco Logic privilégie les projets de « rénovation globale ». L'aide maximale accordée est de 5 000€ par projet. L'instruction et le suivi des demandes sont assurés par le guichet unique de la Maison intercommunale de l'habitat.

* * * * *

VU l'article 3 alinéa II.2.3 des statuts de Grand Châtellerault portant sur la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

VU l'article 3, alinéa III.7. des statuts de Grand Châtellerault relatif à la compétence de coordination de la transition énergétique,

VU la délibération n°10 du bureau communautaire du 14 mai 2018, instaurant pour la première fois un dispositif d'aide financière, propre à Grand Châtellerault, destiné à soutenir les projets de rénovation énergétique des ménages non éligibles au barème de l'ANAH,

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°6 du bureau communautaire du 22 mars 2021, portant approbation de l'aide financière accordée aux particuliers dans le cadre du service public de la rénovation énergétique de l'habitat,

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser pour Grand Châtellerault les conditions d'accès à ses dispositifs de subvention à destination de la rénovation de l'habitat privé et mettre à jour le présent règlement,

CONSIDERANT que Grand Châtellerault souhaite poursuivre son action dans le secteur résidentiel pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie conformément aux objectifs qui sont ceux du Plan climat air énergie territorial,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les modalités d'application du règlement ci-joint,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer ce règlement,

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 552 / 20422 / 4210 / C05M01A04 / GDCHATEL /

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEKAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220509-018

du 09 mai 2022

n°018

page 3/3

Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



Aide à la rénovation énergétique

Pass Eco'Logic

- Règlement d'attribution -

Préambule

Depuis 2015, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault mène une politique visant à économiser l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer le confort des usagers, développer les énergies renouvelables sur son territoire et prévenir des risques liés au réchauffement climatique.

Le secteur résidentiel représente le 2nd secteur consommateur d'énergie et le troisième secteur en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire. Il est composé de 45 800 logements dont 81% sont des maisons individuelles et 61% ont été construits avant la première réglementation thermique de 1974. 41% de ces derniers sont classés comme très énergivores (étiquettes E à G sur le diagnostic de performance énergétique (DPE)).

L'ambition fixée par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la collectivité d'ici 2024 est de réduire de 26%, soit 117 GWh, la part du secteur résidentiel dans la consommation globale du territoire.

Conformément aux enjeux définis par ce dernier, et dans un contexte de renchérissement important des coûts de l'énergie, la rénovation énergétique des logements est un levier majeur pour une transition énergétique territoriale efficiente et durable. Dans un contexte sanitaire et économique complexe, Grand Châtellerault a donc souhaité mettre en place un dispositif spécifique d'aide à la rénovation énergétique : le Pass Eco'Logic.

Objectifs

En complément de sa Plateforme de Rénovation Énergétique (PRE) sis au sein de la Maison Intercommunale de l'Habitat, Grand Châtellerault met en place une aide locale au travaux d'économies d'énergie avec les objectifs suivants :

- 1) Inciter les ménages éligibles à réaliser des travaux d'économies d'énergie, d'amélioration du confort et de la qualité d'air de leur habitat pour réduire leur consommation, les émissions de gaz à effet de serre et lisser les factures associées,
- 2) Soutenir et valoriser le savoir faire et l'économie des entreprises locales,
- 3) Être adaptée à une "réalité du terrain" en soutenant la rénovation énergétique par étape ou la rénovation globale et permettant de se cumuler avec les autres aides disponibles au moment du passage à l'acte.

Conditions d'éligibilité

Conditions à remplir pour bénéficier de l'aide :

➤ Liées au bénéficiaire :

- 1) Propriétaires occupants ou bailleurs (sous conditions de mise en location plafonnée à 10€M²),
- 2) Être un ménage dont les conditions ressources sont les suivantes : ménages aux revenus intermédiaires (Violet - critères MaPrimeRénov') ou ménages aux revenus supérieurs (Rose - critères MaPrimeRénov')

➤ Liées au logement :

- 1) Logement hors copropriété,
- 2) Logement de plus de 15 ans d'ancienneté,
- 3) Logement situé sur la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,
- 4) Résidence principale pour les propriétaires occupants (actuelle ou en devenir après travaux) et logement loués (bail non meublé loi 1989),
- 5) Les extensions créées ne sont pas éligibles au présent dispositif,

➤ Liées aux travaux :

- 1) Pertinence des travaux envisagés et adéquation avec le logement (ex : produits utilisés sur bâti ancien),
- 2) Travaux comprenant, à minima, **une action de rénovation présentée dans la liste ci-après**,
- 3) Travaux réalisés soit :
 - ❖ par des professionnels RGE¹
 - ❖ par des professionnels pouvant justifier d'un groupement d'artisans (ex : DOREMI, ECOBAT, CAPEB, FFB, etc.)

¹ RGE : Reconnu garant de l'environnement. **ATTENTION : Si professionnel non RGE, perte de certaines aides nationales (MaPrimeRénov', Certificats d'Économies d'Énergie, etc.). Sont acceptés des professionnels pouvant justifier d'une labellisation en cours (à fournir au dépôt du dossier).**

Règles de financement et Travaux éligibles

Le Pass Eco'Logic se décline en deux possibilités **non cumulables entre elles**.

➤ Rénovation par étape ou à l'action :

Coeur de cible : logement ayant déjà fait l'objet d'une rénovation partielle (ex : opérations d'isolation des combles ou planchers bas, rénovation des menuiseries), logement dont l'année de construction est supérieure à 2005 et qui ne nécessite que quelques améliorations (ex : réfection de l'isolation en toiture et de la production de chaleur), logement dont l'étiquette énergétique est D ou C maximum.

Les travaux éligibles (matériaux et matériels) au présent dispositif devront respecter les conditions techniques suivantes :

Opération	Intitulé	Exigences	possible ²
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	- Comble perdu : $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ - Rampant de toiture : $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ - 100% de la surface à traiter - Complément d'isolation non éligible - Isolants réfléchissants non éligibles	Oui si produit biosourcé
BAR-EN-102	Isolation des murs	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ - 100% de la surface traitée à minima - Complément d'isolation non éligible - Isolants réfléchissants non éligibles	Bonification automatique si produit adapté au bâti
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher (accessible uniquement)	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ - 100% de la surface traitée - Complément d'isolation non éligible - Isolants réfléchissants non éligibles	Oui si produit biosourcé
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	- En toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \leq 0,36$ - Autre : $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou : $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,36$ - 50% de la surface traitée à minima	Oui si produit biosourcé
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses (accessibles uniquement)	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ - 50% de la surface traitée à minima - Complément d'isolation non éligible - Isolants réfléchissants non éligibles	Oui si produit biosourcé
BAR-EN-110	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique	$U_w \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,5$ ou : $U_w \leq 1,4 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $Sw \geq 0,55$ - 50% de la surface traitée à minima	Oui si produit biosourcé
BAR-TH-101	Chauffe-eau solaire individuel	- Capteurs hybrides exclus - Certification CSTBat ou SolarKeymark	Bonification automatique ENR
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	- Basse température : $\eta_s \geq 126 \%$ - Moyenne et haute température : $\eta_s \geq 111\%$ - Régulation IV, V, VI, VII, VIII incluse	Bonification si Géothermie
BAR-TH-106	Chaudière à haute performance énergétique	- $P_{\text{nominal}} \leq 70 \text{ kW}$ - $\eta_s \geq 90\%$ - Régulation de classe IV, V, VI, VII, VIII incluse	-
BAR-TH-110	Radiateur basse température pour un chauffage central	- Radiateurs dimensionnés à un delta de température nominal $DT_{\text{nom}} \leq 40 \text{ K}$ suivant la norme EN 442	-
BAR-TH-111	Régulation par sonde de température extérieure	- Installation sur un système de chauffage existante depuis plus de 2 ans	-
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage bois	- A voir sur la fiche en fonction du type de combustible granulés ou autre - Label flamme verte 7	Bonification automatique ENR
BAR-TH-113	Chaudière bois individuelle	- Label flamme verte 7 - Régulation de classe IV, V, VI, VII, VIII incluse - Autres critères techniques selon fiche CEE	Bonification automatique ENR
BAR-TH-117	Robinetts thermostatiques	-	-
BAR-TH-118	Système de régulation par	Le système possède les fonctions de programmation d'intermittence au sens de la	-

	programme d'intermittence	norme EN-12098 - Sur installation existante depuis plus	
BAR-TH-125	Ventilation double flux autoréglable ou modulé haute performance	Caisson de ventilation basse consommation Efficacité de l'échangeur de chaleur supérieure ou égale à 85 %	Bonification automatique ENR
BAR-TH-127	Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable ³	Caisson de ventilation basse consommation Ventilation autoréglable acceptée pour le bâti ancien	-
BAR-TH-155	Ventilation hybride hygroréglable ³	Extracteur à basse consommation	-
BAR-TH-143	Système solaire combiné (SSC)	- Capteurs hybrides exclus - Certification CSTBat ou SolarKeymark - Capteurs solaires ayant une productivité supérieure ou égale à 600W/m ² de surface d'entrée de capteur	Bonification automatique ENR
BAR-TH-148	Chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation	- COP ≥ 2,5 pour une installation sur air extrait - COP ≥ 2,4 pour les autres installations	-
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	- Régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K - Détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors gel » - Détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco », - Indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant à minima 3 niveaux de consommation basée sur la température de consigne - Remplacement d'au moins la moitié des radiateurs.	-
BAR-TH-159	Pompe à chaleur hybride individuelle	- $\eta_s \geq 111\%$ Mise en place d'un régulateur avec la classe associée	-

² Bonification possible : Énergie renouvelable, produit biosourcé ou isolation des murs sous certaines conditions éligibles à une bonification du plafond d'aide maximal.

³ Hormis pour installation dans un bâti ancien. Seule une ventilation mécanique simple flux ou double flux autoréglable sera acceptée sur ce type d'habitation.

Les fiches-opérations sont disponibles sur le site de l'association ATEE : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/fiches-doperations-standardisees/batiment-residentiel#os>

Règlement de financement d'une rénovation par étape ou par action :

20% du montant des travaux HT, dans la limite d'un plafond maximal fixé par projet en fonction du nombre et du type de travaux réalisés. Augmentation du plafond maximal atteignable en cas d'utilisation d'une bonification validée. **Par montant des travaux HT, il est entendu le coût des matériaux et matériel éligible ainsi que la main d'œuvre associée.**

Le tableau ci-dessous présente les différents plafonds maximaux atteignables en fonction du type de travaux réalisés :

	Plafonds maximaux applicables au 20% du montant des travaux HT.	
Revenu Fiscal de Référence	Ménages aux revenus > revenus modestes ANAH	
Bonification retenue : Energie renouvelable et/ou matériaux biosourcés et/ou isolation des murs	Non	Oui
1 montants travaux éligibles	1 500 €	3 000€
2 montants travaux éligibles	3 500 €	7 000€
3 travaux réalisés ou plus	6 000€	12 000€

⚠ Attention: Pour un couple non marié_ou pacsé, il faut additionner les 2 revenus fiscaux de référence des 2 avis d'imposition pour valider l'éligibilité du ménage.

Une bonification du plafond d'aide maximal est prévue pour :

- 1) L'utilisation d'une solution considérée comme EnR (énergie renouvelable), **ET/OU**
- 2) L'utilisation d'un matériau biosourcé, en isolation ou menuiserie telle que : fibre de bois, laine de bois, fibre de cellulose, ouate de cellulose, laine de coton, plumes de canard, liège, laine de chanvre, lin, laine de mouton, paille et textile recyclé, bois (menuiseries), etc. **ET/OU**
- 3) La mise en place d'une isolation au niveau des murs en adéquation et pertinence avec la typologie du mur, **ET/OU**
- 4) La mise en place d'une VMC double flux en adéquation et pertinence avec la typologie du bâtiment,

Isolation biosourcée – définition retenue : isolant dont la matière constituante est majoritairement issue de la biomasse végétale ou animale.

Les installations photovoltaïques de tout type **ne sont pas éligibles** au présent dispositif.

Concernant les travaux portant sur le bâti ancien, chaque dossier sera minutieusement étudié au cas par cas afin de limiter les risques de création de pathologies et de contre-références.

➤ **Rénovation globale :**

Cœur de cible : logement n'ayant fait l'objet de peu ou pas de travaux (ex : bien à réhabiliter, logement ayant uniquement les combles ré-isolés), logement dont l'année de construction est antérieure aux années 2000, notamment les logements en bâti ancien ou possédant une étiquette énergie E, F ou G.

Le logement doit faire l'objet d'une rénovation globale performante et atteignant le niveau BBC rénovation. Le niveau BBC rénovation s'entend s'entend l'arrêté du 29 septembre 2009 (y compris pour les bâtiments d'avant 1948). Pour rappel, dans la zone climatique du département, l'objectif est **une consommation conventionnelle d'énergie primaire (CEP) du logement inférieure ou égale à 80 kWh/m² par an.**

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée à certains projets, pouvant aller jusqu'à 150 kWh/m² sous réserve d'impossibilité technique ou réglementaire d'atteindre le BBC Rénovation (protection patrimoniale par exemple)

L'atteinte du niveau BBC rénovation sera attestée par une étude thermique réalisée en utilisant la méthode de calcul Th-CE-ex et présentant un niveau de consommation inférieur ou égale à 80 kWh/m² par an.

Par dérogation, une attestation de méthodologie de rénovation performante peut suffire dans le cadre d'opérations de rénovation effectuées par des groupements d'artisans. Il appartient dans ce cas au groupement d'artisans de prouver que la méthode de rénovation tend vers le BBC rénovation.

Les travaux devront avant tout porter sur le bâti du logement et sur l'amélioration du confort et de la qualité d'air pour les occupants.

Une visite technique sera réalisée obligatoirement pas les agents de la plateforme de rénovation énergétique pour valider le projet, toute problématique identifiée au sein du logement, pouvant présenter un risque pour la santé ou la sécurité des occupants, sera signalée dans le rapport de visite et transmise aux services compétents.

Les travaux et dépenses éligibles au présent dispositif sont les suivants :

- 1) L'ensemble des travaux listés dans le chapitre "Rénovation par étape ou à l'action",
- 2) L'étude thermique nécessaire à l'atteinte du niveau BBC rénovation,
- 3) Le test d'étanchéité à l'air permettant d'attester de la valeur saisie dans l'étude thermique,

<u>Opération</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Exigences</u>
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	-Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m ² .an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ; -Gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus ; -Autres exigences selon fiche en cours

Règlement de financement d'une rénovation globale :

20% du montant de l'opération HT, dans la limite du plafond maximal fixé par projet

Le tableau ci-dessous présente les modalités de financement de la rénovation :

	Plafond maximal applicable au 20% du montant de l'opération HT.
--	--

Revenu Fiscal de Référence	Ménages aux revenus supérieurs	Envoyé en préfecture le 10/05/2022 Reçu en préfecture le 10/05/2022 Affiché le 10/05/2022 ID : 086-248600413-20220509-BC_20220509_018-DE
Etude thermique Th-CE-ex	1 500 € de dépenses éligibles	
Rénovation globale BBC à réception du chantier	25 000 € de dépenses éligibles	

Cumul des aides et financements

Ce programme d'aide est cumulable avec les dispositifs suivants : MaPrimeRénov'(MPR), les CEE⁵, l'Éco-prêt à taux zéro, tout tiers financement, les financements privés (fondations) et des caisses de retraite, aide de la Région (appel à projet) et/ou département, exonération de la part communale de la taxe foncière dans les communes qui l'ont autorisée, etc.

⁵ Certificats d'Économies d'Énergie : Prime des fournisseurs d'énergies

Modalités de dépôt de dossier

Le dossier d'aide doit être déposé par le demandeur auprès de la Plateforme de Rénovation Énergétique de la Maison Intercommunale de l'Habitat avec fourniture des pièces et documents suivants :

- Règlement du dossier de demande d'aide « Pass Eco'Logic » complété, daté et signé par le(s) demandeur(s),
- Devis descriptifs et détaillés des travaux **non signés (avant signature)**,
- Copie du dernier avis d'imposition (**Pour un couple non marié ou pascé, il faut additionner les 2 revenus fiscaux de référence des 2 avis d'imposition**),
- Le relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties (page 1 et 2) ou une attestation notariale correspondant au logement,
- Récépissé d'autorisation de travaux **ou** du permis de construire si les travaux l'imposent,
- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Factures d'énergie recto-verso des deux dernières années ou à défaut le DPE,
- L'étude thermique ou l'attestation du groupement d'artisans (**uniquement dans le cadre de la rénovation globale**)
- Le formulaire d'accord du bénéficiaire
- Le formulaire d'autorisation de fixation, reproduction et diffusion d'images

Grand Châtelleraut traite les données recueillies pour l'instruction de votre demande d'aide. Pour plus d'informations sur la gestion des données à caractère personnel et sur vos droits rappelez vous à l'article "Protection des données personnelles".

Modalités d'attribution

Les modalités d'attribution de la subvention sont les suivantes :

- Prendre contact avec la Plateforme de Rénovation Énergétique (PRE) (coordonnées à la fin du règlement),
- Accompagnement de la PRE et dépôt de la demande d'aide auprès de cette dernière,
- Instruction du dossier par l'équipe d'animation de la PRE et notification d'octroi de l'aide aux particuliers si le dossier est accepté en commission d'engagement,
- Fourniture des copies des factures portant une des mentions suivantes : acquittée, réglée ou payée**
- Fourniture de photos de chantier avant et après travaux,**
- Fournitures sur demande de la collectivité des 2 années de facturation énergétique suivant les travaux pour mesurer l'efficacité du dispositif,

Tout habitant de Grand Châtelleraut ne peut prétendre **qu'une fois par année** à ce dispositif ; un habitant ayant bénéficié de cette aide l'année N-1 peut alors à nouveau en bénéficier l'année N. **Concernant la rénovation globale, l'aide ne peut être mobilisée qu'une fois par logement.**

Des visites techniques inopinées pourront être réalisées par les techniciens de Grand Châtelleraut pendant et après la réalisation du chantier.

La collectivité se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités d'attribution et de versement de la présente aide.

Délai d'application du dispositif et de réalisation des travaux

Le présent dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2023, et ce dans **la limite des crédits disponibles.**
Les travaux doivent être validés avant le 31 octobre 2023 soit deux mois avant la fin du dispositif.
La subvention accordée est valable deux ans à compter de la réception de la notification d'attribution.
Dans le cas contraire, les aides accordées sont susceptibles de se voir annulées.

Renseignements/Contacts

Pour tout renseignement complémentaire ou pour **un accompagnement à la constitution de vos dossiers d'aide,** vous pouvez contacter :

La Maison Intercommunale de l'Habitat
Plateforme de Rénovation Énergétique (PRE)
Conseillers France Renov'

1 Square Gambetta
86100 Châtelleraut
05 49 93 00 05
renovonsvotrehabitat@grand-chatelleraut.fr

DU LUNDI AU VENDREDI DE 13H30 À 17H30 OU SUR
RENDEZ-VOUS



La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault attache la plus grande importance au respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, notamment du règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la loi informatique et libertés.

Le Pass Eco'Logic fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel sur la base d'une mission d'intérêt public (cf. article 6.1.e du RGPD).

Ce traitement a pour finalité l'instruction de la demande et le paiement de la subvention.

Les données collectées auprès de l'utilisateur lors du dépôt de sa demande sont :

- Nom et prénom,
- Les données bancaires,
- Les données d'imposition,
- etc.

Par ailleurs, le traitement fait l'objet d'une politique de minimisation de la collecte des données.

La conservation de ces données ne peut excéder 1 an suite à la fin du dispositif d'aide.

Les destinataires des données sont uniquement les agents de Grand Châtellerault et de la Trésorerie Public, dans le cadre de leurs attributions.

Ce traitement ne fait pas l'objet de transferts de données hors Union Européenne, ni d'une prise de décision automatisée.

A défaut de fourniture de l'ensemble des données mentionnées comme obligatoires dans le dossier de demande, celle-ci ne pourra être traitée.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, en demander la rectification. Pour des motifs légitimes vous pouvez vous opposer et limiter le traitement de vos données. Vous pouvez définir des directives relatives à vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) :

- Par mail : dpo@grand-chatellerault.fr
- Par courrier postal : délégué à la protection des données, service commun numérique, Hôtel de ville de Châtellerault 78 boulevard de Blossac – 86100 Châtellerault

Une réponse vous sera donnée dans le délai légal de 1 mois à partir de la réception de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

